

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires
(désignée ci-après par «Union»)

Règlement concernant la formation continue obligatoire des membres de l'Union (Règlement concernant la formation continue)

du 26 mars 2025

Pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé à utiliser simultanément les formes linguistiques masculine, féminine et neutre (m/f/n). Toutes les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Sur la base de l'article 30, litera 2, chiffre 7, des statuts ainsi que de l'article 13 du règlement concernant l'approbation des statuts des sections et la qualité de membre dans les sections de l'Union, le comité central édicte le règlement suivant:

I. But / champ d'application

Dans l'exercice de leur activité, les membres de l'Union observent les prescriptions juridiques en vigueur, les règles professionnelles reconnues, ainsi que les recommandations de l'Union. Ils tiennent leurs connaissances professionnelles continuellement à jour. Ils encouragent la formation et la formation continue ciblées de leurs collaborateurs.

La formation continue permanente garantit l'exercice qualitativement irréprochable de la profession de fiduciaire par les membres reconnus par l'Union.

Le présent règlement vise à servir de guide d'orientation pour les membres de l'Union en vue d'une formation continue qualifiée et professionnelle, tout en tenant compte du principe de responsabilité individuelle.

Sont désignés par membres de l'Union, au sens du présent règlement, les membres entreprises et les membres individuels.

II. Définition de la formation continue

La formation continue au plan professionnel comprend tous les domaines faisant partie des matières exigées pour l'examen professionnel d'agent fiduciaire et l'examen professionnel supérieur d'expert-fiduciaire.

Les membres de la profession garantissent, une prise en compte appropriée de tous les domaines professionnels dans lesquels ils exercent leur activité. Ainsi, par exemple, toute personne exerçant son activité dans le domaine de l'audit doit veiller à sa formation continue dans ce secteur aussi. A cet égard, il y a également lieu de tenir compte, en particulier, des changements réglementaires dans un domaine professionnel spécifique.

En outre, la formation autodidacte n'est pas incluse dans la formation continue. Elle est considérée comme indispensable à l'exercice qualitativement irréprochable de la profession de fiduciaire.

III. Etendue de la formation continue

Quatre jours (soit 32 heures) en moyenne par an sont exigés, sur une période de trois ans, à titre d'investissement de temps minimum pour la formation continue (soit douze jours en trois ans).

IV. Formation continue reconnue

4.1 Séminaires externes / exposés / cours

En fait partie la fréquentation de séminaires et de cours professionnels de l'Union, de ses sections et des institutions de formation de l'Union ainsi que d'autres organisations et écoles offrant au minimum le même niveau professionnel.

4.2 Séminaires internes / exposés / cours

Les séminaires internes, exposés et cours destinés à la formation des collaborateurs peuvent être pris en compte, à condition que

- *Les thèmes correspondent à la description conformément au chiffre II du présent règlement*
- *L'événement dure au moins quatre heures*
- *Le nombre minimum de participants est de trois personnes*
- *La formation doit être dispensée par une personne formée qui dispense également des formations en externe dans ce domaine. Il existe un programme écrit, indiquant le contenu, la durée, les intervenants et leurs qualifications*
- *Une documentation écrite du contenu technique est disponible (présentation, documents de travail, slides etc. préparés par l'intervenant)*
- *Une confirmation de participation à l'événement détaillée et écrite est délivrée*

4.3 Publications professionnelles

Sont considérés comme publications professionnelles les articles spécialisés paraissant dans des publications accessibles au public, telles que par exemple dans la presse spécialisée et quotidienne, la presse associative spécialisée, ainsi que les publications d'entreprise, dans la mesure où leur distribution n'est pas exclusivement limitée à des cercles restreints.

Le temps effectif consacré à la rédaction de l'article est pris en compte, toutefois dans la limite d'un jour par an au maximum.

4.4 Exposés et enseignement

Cette catégorie englobe la présentation d'exposés, rédigés personnellement, lors de séminaires professionnels, l'enseignement professionnel, ainsi que la formation interentreprise des apprentis (OFCF, écoles professionnelles).

Dans ce cas, on peut prendre en compte deux fois le temps nécessaire à la présentation proprement dit ou à la leçon donnée. Dans la limite de deux jours par an au maximum

4.5 Activité d'expert aux examens

L'activité d'expert lors des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs régis par la loi sur la formation professionnelle, ainsi que lors des examens de fin d'apprentissage, est considérée comme formation continue sur le plan professionnel dans le domaine du passage des examens et de l'élaboration des épreuves écrites.

Le temps effectif consacré à cette activité est pris en compte en tant que formation continue, dans la limite de deux jours par an au maximum et, pour les examens de fin d'apprentissage, d'un jour par an au maximum.

4.6 Manifestations ERFA (échanges d'expériences)

La participation à des manifestations ERFA des sections de l'Union est prise en compte en tant que formation continue.

Le temps effectif consacré à cette activité est pris en compte en tant que formation continue, toutefois dans la limite d'un jour par an au maximum.

4.7 Limites de la formation continue reconnue

Pour le calcul de la formation continue reconnue, trois jours par an au maximum sont portés en compte, en tout, dans les domaines mentionnés aux chiffres 4.2 à 4.6 inclus.

Des interruptions de travail de plusieurs mois (comme maladie, sabbatique, congé maternité) mènent à une réduction linéaire de la durée de l'obligation de formation continue jusqu'à un maximum de 2 jours.

Travail à temps partiel ; pas de réduction de l'obligation de formation continue

Formation continue en ligne

Les formations en ligne et sur ordinateur, telles que les webinaires entre autres, seront reconnues à condition que

- La participation peut être prouvée
- Le contenu correspond aux exigences sous chiffre II du présent règlement
- Un contrôle de présence ou des connaissances adéquat, personnalisé et prouvé a lieu

V. Contrôle de la formation continue

Les membres individuels tiennent un contrôle de leur formation continue personnelle. Les confirmations concernant la fréquentation de cours, de séminaires et du contrôle des connaissances de l'enseignement en ligne, l'activité d'orateur ou d'expert doivent être conservées et présentées sur demande.

Les membres entreprises doivent remplir la formation continue par l'intermédiaire d'un nombre suffisant de membres individuels. L'ensemble de la période de contrôle doit donc être accomplie auprès d'un membre entreprise, même s'il y a eu des changements parmi les membres individuels.

Les sections compétentes doivent vérifier périodiquement que l'obligation d'accomplir une formation continue a été exécutée de manière probante et effectuée jusqu'au 30 juin de l'année suivant une période de contrôle. Un contrôle continu est admis. Le contrôle doit être effectué auprès des membres actifs (membres entreprises et membres individuels).

La direction de l'association centrale peut exiger en tout temps des sections la preuve des vérifications effectuées et peut édicter des directives en vue de l'exécution des contrôles.

Le présent règlement s'applique à partir de la quatrième période de contrôle 2007 à 2009. En cas d'adhésion au cours d'une période de contrôle, la moyenne annuelle est calculée prorata temporis.

VI. Sanctions

En cas d'inobservation de l'obligation d'accomplir une formation continue, les sections doivent prévoir au minimum les sanctions suivantes :

- a. En cas d'absence totale ou partielle d'un justificatif de formation continue au cours de la première période de contrôle, le membre concerné reçoit un avertissement écrit de FIDUCIAIRE|SUISSE.
- b. Si l'obligation d'accomplir une formation continue n'est pas respectée lors d'une nouvelle période de contrôle, une amende entre CHF 2'000.00 et CHF 10'000.00 par membre actif et par période de contrôle sera perçue. Le montant de l'amende est fixé et perçu par le comité de la section.
- c. Si, lors d'une troisième période de contrôle, l'obligation d'accomplir une formation continue n'est toujours pas remplie, le membre concerné est exclu de la section.

L'application des sanctions est régie comme suit :

- a. Si l'interlocuteur ou le membre individuel annoncé par le membre entreprise ne remplit pas l'obligation, le membre entreprise concerné est sanctionné.
- b. Si un membre individuel n'est pas interlocuteur ou s'il n'a pas été déclaré membre individuel par le membre entreprise, il est sanctionné personnellement.

VII. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du comité central du 26 mars 2025. Il entre immédiatement en vigueur et remplace tous les règlements antérieurs.

FIDUCIAIRE|SUISSE
Union Suisse des Fiduciaires



Lars Guggisberg
Président central



Marco Derungs
Responsable ressort Assurance qualité AQ, membre de la direction